

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1462

présenté par
Mme Fabre, rapporteure

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 20 par la phrase suivante :

« Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, cette limite est fixée à 5 % du forfait. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire dans le dispositif le cas des salariés dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait.